

Branche 23 – pension plan pro EIP Règlement de gestion



30/10/2017

I. DESCRIPTION

Pension plan pro EIP sont des contrats d'assurance-vie émis par AXA Belgium qui offrent aux souscripteurs la possibilité de constituer un capital pension dans une assurance-vie de type branche 21 (volet secure) et/ou une assurance-vie de type branche 23 (volet invest). La répartition au sein des différents fonds d'investissement interne de la branche 23 est déterminée soit tout à fait librement par le souscripteur avec l'accord de l'affilié, soit sur la base d'une stratégie de cycle de vie choisie par le souscripteur avec l'accord de l'affilié. Ce choix peut être modifié en cours de contrat et est mentionné dans le contrat des souscripteurs.

Le présent règlement de gestion porte sur les fonds d'investissement internes, dont les souscripteurs disposent dans le cadre du volet invest des contrats pension plan pro EIP. Le présent règlement de gestion ne porte pas sur le volet secure, à l'exception des transferts entre les volets secure et invest.

Les fonds d'investissement internes (voir annexe 1) sont la propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « la compagnie d'assurance ». Tous les fonds d'investissement internes du volet invest sont gérés dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurance qui y sont liés. La compagnie d'assurance se réserve le droit de lier encore d'autres contrats d'assurance à ces fonds d'investissement.

Les versements, après déduction de la taxe éventuelle et des frais d'entrée, sont investis dans les fonds d'investissement internes que les souscripteurs ou, le cas échéant, les affiliés, ont choisis parmi ceux qui leur ont été proposés dans le cadre du volet invest ou dans les fonds d'investissement internes qui résultent du choix du souscripteur ou, le cas échéant, de l'affilié, pour une stratégie de cycle de vie donnée. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts dans ces fonds, appelées « unités ». Il en va également de même pour les réserves transférées, provenant du volet secure et/ou d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest ou d'autres contrats d'assurance que le souscripteur a conclus.

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur et/ou l'affilié.

II. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

IV. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. Politique d'investissement des fonds d'investissement internes

La politique d'investissement de chaque fonds d'investissement interne est décrite à l'Annexe 1.

Les fonds d'investissement internes peuvent soit être investis directement dans les classes d'actifs décrites dans la politique d'investissement, ou, par le biais d'un ou plusieurs autres fonds, ces fonds peuvent avoir diverses formes juridiques: un organisme de placement collectif, c.-à-d. une SICAV ou un fonds commun de placement (FCP) ou tout autre structure équivalente. Pendant la durée du fonds, le mode d'investissement peut être modifié ; à savoir, un fonds peut être interposé entre le fonds d'investissement interne et le fonds sous-jacent.

Si les actifs d'un fonds d'investissement sont constitués pour plus de 20 % de parts d'un organisme de placement collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, le règlement éventuel de cet organisme de placement collectif peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurance. Il est également consultable en ligne sur le site web d'AXA Belgium : www.axa.be.

2. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans le fonds en question et augmentent sa valeur d'inventaire.

3. Évaluation de l'actif

La valeur d'un fonds d'investissement interne est égale à celle des actifs qui le composent, déduction faite des engagements attribuables au fonds, soit :

- pour la trésorerie et les intérêts courus non échus : leur valeur nominale;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu pour autant que celui-ci soit jugé représentatif;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi, compte tenu des provisions et prélèvements fiscaux et légaux, ainsi que des frais encourus.



Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent s'avère impossible ou incertaine, d'autres critères de valorisation généralement admis et vérifiables seront appliqués pour obtenir une évaluation équitable.

4. Durée des fonds d'investissement internes

Les fonds sont établis pour une durée indéterminée.

V. VALEUR DE L'UNITÉ

1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont cotées en euros.

La valeur d'une unité est égale à celle du fonds d'investissement interne divisée par le nombre d'unités qu'il contient.

Le nombre d'unités du fonds augmente à l'occasion de versements effectués par les souscripteurs, à la suite de transferts d'unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement internes du volet invest et/ou des transferts de réserve du volet secure demandés par les souscripteurs ou, le cas échéant, les affiliés, ou en conséquence de l'application de la stratégie de cycle de vie.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation au contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat ou vers un autre contrat) effectué par un souscripteur ou, le cas échéant, l'affilié, sur la réserve du volet invest, lors du paiement effectué par la compagnie d'assurance lorsqu'une prestation est due en cas de décès d'un assuré ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat, en cas de prélèvement effectué par la compagnie d'assurance des coûts d'une garantie prévue dans le contrat ou en conséquence de l'application de la stratégie de cycle de vie.

2. Fréquence de détermination de la valeur d'une unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et les valeurs de l'unité du fonds sont calculées tous les jours ouvrables bancaires. Par « jour ouvrable bancaire », il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

3. Lieu et fréquence de la publication de la valeur de l'unité

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement sur le site web d'AXA Belgium : www.axa.be.

4. Suspension de la détermination de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs, des affiliés ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer ses fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Pendant une période de suspension de la détermination de la valeur de l'unité, les dépôts, les transferts, les rééquilibrages dans le cadre d'une stratégie de cycle de vie, les demandes de rachats (retraits ?), les prélèvements des coûts d'une éventuelle garantie décès ainsi que le paiement des prestations en cas de décès de l'affilié ou si celui-ci vit, au terme du contrat, sont considérés comme en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la période de suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension, diminués des montants utilisés pour la couverture du risque prévu dans le contrat.

V. RÈGLES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

1. Rachat ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance ou une nouvelle convention de pension

Le souscripteur peut transférer les unités du volet invest de ses contrats d'assurance pension plan pro EIP vers une nouvelle convention de pension du même type conclue avec la compagnie ou une autre compagnie d'assurance, sous réserve des dispositions qui précèdent relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Le souscripteur effectue sa demande de transfert conformément à la procédure décrite dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Dans le cadre de l'assurance pension plan pro EIP, ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer ses activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.

L'affilié peut racheter les unités du volet invest de ses contrats d'assurance pension plan pro EIP, à partir du moment où il



entre en ligne de compte pour la mise à la retraite en qualité d'indépendant.

Le rachat ou transfert est effectif à la date mentionnée dans l'écrit du souscripteur ou, le cas échéant, de l'affilié, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au paiement ou transfert. Les unités rachetées ou transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date. Sauf instruction expresse de la part du souscripteur ou, le cas échéant, de l'affilié, le rachat ou transfert sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du volet invest de son contrat d'assurance.

2. Transfert d'unités vers le volet secure et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest proposés dans le cadre du même contrat d'assurance à la demande du souscripteur

À la demande du souscripteur, toutes les unités des fonds d'investissement internes du volet invest ou une partie de celles-ci peuvent à tout moment être transférées vers le volet secure et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest proposés dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions qui précèdent relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité.

Dans le cadre de l'assurance pension plan pro EIP, ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer ses activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'affilié doit introduire sa demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert est effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu la demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie à compter du jour où elle dispose de tous les éléments afin d'enregistrer la demande.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

3. Transfert d'unités vers le volet secure et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest proposés dans le cadre du même contrat d'assurance pour la gestion conformément à une stratégie de cycle de vie, la modification ou le choix d'une stratégie de cycle de vie

Pour la gestion du contrat conformément à une stratégie de cycle de vie, toutes les unités du volet invest ou une partie de celles-ci seront transférées chaque premier jour ouvrable du mois de février vers le volet secure et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement internes du volet invest proposés dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions qui précèdent relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité.

Pour la modification ou le choix d'une stratégie de cycle de vie, toutes les unités du volet invest ou une partie de celles-ci

peuvent à tout moment être transférées vers le volet secure et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement internes du volet invest proposés dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions qui précèdent relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité.

Dans le cadre de l'assurance pension plan pro EIP, ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer ses activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'affilié doit introduire sa demande de modification ou de choix d'une stratégie de cycle de vie au moyen d'un écrit daté et signé. Cette modification ou ce choix est effectif(ve) à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie qui suit celui où elle a reçu la demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie à compter du jour où elle dispose de tous les éléments afin d'enregistrer la demande.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

VI. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance peut liquider un fonds d'investissement interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds d'investissement interne descend en dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions entravant le maintien des objectifs du fonds interne sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds d'investissement interne présentant les mêmes caractéristiques ; en cas de fusion de fonds d'investissement internes, la compagnie d'assurance se réserve également le droit de transférer sans frais la réserve investie du fonds d'investissement interne à liquider vers le fonds né de cette fusion, pourvu que ce dernier présente des caractéristiques comparables aux fonds concernés. Il convient d'entendre en l'occurrence que la politique d'investissement du fonds de



destination est similaire à celle du fonds à liquider, mais dont le fonds sous-jacent est différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, un transfert de ces unités vers des fonds d'investissement internes que la compagnie d'assurance lui proposera dans le cadre du même contrat d'assurance.

Ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer ses activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.

VII. COÛTS DIVERS ET CHARGES

1. Chargements d'entrée

Les chargements d'entrée sont prélevés sur les versements du souscripteur selon les conditions applicables à la date de la réception de chacun de ces versements par la compagnie d'assurance (mais, pour le versement effectué lors de la souscription du contrat, au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance suivant celui où elle est en possession de tous les éléments nécessaires à l'inscription de la demande de souscription définitive); ces conditions peuvent être modifiées à tout moment sans que ceci ne constitue une modification du présent règlement. En conséquence, pour connaître les chargements d'entrée à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à se renseigner auprès de leur intermédiaire. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA Belgium : www.axa.be.

À la date de la rédaction du présent règlement et à titre indicatif, ce chargement d'entrée s'élève à maximum 6 % du montant versé pour pension plan pro EIP, après déduction des taxes éventuelles.

Ces chargements d'entrée ne sont pas prélevés sur la réserve provenant d'une autre compagnie d'assurance, qui serait transférée sur un contrat pension plan pro EIP, à la suite de la résiliation d'un engagement de pension du même type conclu avec cette compagnie. Le chargement d'entrée n'est pas non plus dû sur un versement résultant de l'externalisation de provisions internes constituées par le souscripteur.

2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion des fonds d'investissement internes varient d'un fonds à l'autre. Ils sont fixés par fonds d'investissement interne, comme mentionné dans l'annexe 1, pour une période d'un an et pourront être revus pour chaque nouvelle période d'un an au début du deuxième trimestre civil. Ces charges sont prélevées quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement interne.

En dehors des frais de gestion, la compagnie d'assurance peut retenir les charges financières externes du fonds d'investissement interne, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont également prélevées sur le fonds d'investissement interne.

3. Frais de rachat et de transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance ou une nouvelle convention de pension

L'indemnité prélevée lors d'un rachat ou transfert de la réserve d'un ou plusieurs fonds d'investissement interne du volet invest effectué plus de 5 ans avant le terme du contrat s'élève à 1 % du montant racheté ou transféré.

4. Frais de transfert dans le même contrat

L'indemnité prélevée lors d'un transfert s'élève à maximum 1 % de la réserve transférée. Ces frais sont imputés par le biais d'une réduction du nombre d'unités attribué au contrat d'assurance.

Le souscripteur a droit à un transfert gratuit chaque année civile.

Le souscripteur dispose, par ailleurs, d'une modification gratuite de la stratégie de cycle de vie pendant toute la durée du contrat, lorsque celle-ci a lieu dans le même type de stratégie de cycle de vie, à savoir dans la même stratégie de cycle de vie mixte ou dans la même stratégie de cycle de vie invest, où seule l'appétence au risque est modifiée.

Aucun frais n'est porté en compte pour les transferts résultant de l'application de la stratégie de cycle de vie.

Aucun frais n'est porté en compte pour les transferts qui ont lieu moins de cinq ans avant la date terme du contrat.

5. Frais particuliers

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réserverions le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsque le règlement de gestion est modifié, les souscripteurs en sont informés. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification peuvent transférer leur réserve sans frais dans le délai qui leur est imparti. S'ils ne le font pas, ils sont réputés marquer leur accord sur le règlement de gestion modifié.



ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES DU VOLET INVEST QUI PEUVENT ÊTRE CHOISIS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ASSURANCE PENSION PLAN PRO EIP

La présente annexe contient une description des fonds d'investissement internes disponibles à partir du 9 octobre 2017.

Des modifications peuvent survenir dans la gamme des fonds d'investissement du volet invest disponibles dans un contrat d'assurance ; ces modifications ne constituent cependant pas une modification au règlement de gestion au sens de l'article VIII. Afin de connaître l'offre disponible à un moment donné, les souscripteurs sont invités à consulter le règlement de gestion des fonds disponibles à ce moment donné ou à consulter leur intermédiaire. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA Belgium : www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds d'investissement interne peut évoluer au fil du temps. La classe de risque la plus récente figure sur le site web d'AXA Belgium : www.axa.be. L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est aussi mentionnée dans les rapports périodiques.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES DU VOLET INVEST LIÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE PENSION PLAN PRO EIP

- A. **Fonds d'investissement internes qui peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de cycle de vie et lors d'un libre choix des pourcentages de répartition par le souscripteur**

Pension Plan Pro Liquidity

- Date de création : 09/10/2017
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille d'investissement activement géré d'organismes de placement collectif, qui investissent essentiellement dans des titres de créance de haute qualité négociables à court terme.
- Frais de gestion : 0,30 % sur base annuelle.

Pension Plan Pro Inflation

- Date de création : 09/10/2017
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille d'investissement activement géré d'organismes de placement collectif, qui investissent essentiellement dans des titres de créance mondiaux liés à l'inflation, lesquels sont négociés ou cotés sur tous les marchés obligataires du monde.

- Frais de gestion : 0,30 % sur base annuelle

Pension Plan Pro Global Bonds Core

- Date de création : 09/10/2017
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille d'investissement activement géré d'organismes de placement collectif, qui investissent essentiellement dans des obligations et des actifs à taux fixe en général, en mettant l'accent sur des obligations d'État et des obligations d'entreprise de haute qualité, lesquelles sont négociées ou cotées sur tous les marchés obligataires du monde.
- Frais de gestion : 0,50 % sur base annuelle.

Pension Plan Pro Global Bonds Satellite

- Date de création : 09/10/2017
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille d'investissement activement géré d'organismes de placement collectif, qui investissent essentiellement dans des opportunités se présentant sous la forme d'obligations et d'actifs à taux fixe en général, lesquels sont négociés ou cotés sur tous les marchés obligataires du monde.
- Frais de gestion : 0,50 % sur base annuelle.

Pension Plan Pro Global Equity

- Date de création : 09/10/2017
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif ou d'un portefeuille d'investissement activement géré d'organismes de placement collectif, qui investissent essentiellement dans des actions négociées ou cotées sur tous les marchés d'actions, en ce compris les marchés émergents et ce malgré leur capitalisation boursière.
- Frais de gestion : 1 % sur base annuelle.



B. Fonds d'investissement internes qui ne peuvent être choisis que dans un libre choix des pourcentages de répartition par le souscripteur

Aucun

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979). Siège Social: place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

